

N° 184 (Rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles L. 514-1 et L. 51-10-2 du Code du travail et à assimiler l'ensemble de la mission du conseiller prud'homme à un temps de travail.

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri CAILLAVET et Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes a laissé quelque vide juridique quant au statut des conseillers prud'hommes.

La présente proposition de loi tout d'abord tend à protéger le conseiller prud'homme en permettant de reconnaître les heures qu'il effectue dans l'exercice de ses fonctions comme un temps de travail.

Actuellement si l'article L. 514-1 du Code du travail précise que le conseiller prud'homme participe « aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil », il n'est pas dit qu'il rédige les jugements ce qui néanmoins, reste partie intégrante de sa mission.

Ladite proposition de loi tend ensuite à protéger le conseiller prud'homme au plan des vacances versées, afférentes à la perte de rémunération. Celles-ci échappent actuellement à la prise en compte des charges sociales si bien que les pensions vieillesse seront amputées d'autant. Voici un exemple : si l'on considère qu'un conseiller prud'homme consacre cinq heures hebdomadaires à sa charge, c'est-à-dire, environ six semaines dans l'année, si l'on admet comme base de référence un salaire mensuel moyen de 3.000 F, ce sont 4.157 F qui seraient exclus de l'assiette des cotisations, soit, en six ans, 24.942 F pour la durée du mandat prud'homal.

En conséquence, il est indispensable que l'Etat prenne en charge les vacances augmentées des cotisations sociales, de manière que l'employeur paye au conseiller prud'homme l'intégralité de son salaire et que l'Etat lui rembourse les sommes afférentes.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter, mesdames, messieurs, la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré avant le premier alinéa de l'article L. 514-1 du Code du travail, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme est considéré comme un « temps de travail ». »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 514-1 du Code du travail est ainsi modifié :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, et à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, à la rédaction des jugements, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. »

Art. 3.

L'alinéa 3° de l'article L. 51-10-2 du Code de travail est ainsi modifié :

« 3° Les vacances versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps nécessaire prévu au premier paragraphe de l'article L. 514-1 du Code du travail, de la perte de rémunération subie par les intéressés ; la prise en charge des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces vacances sera assurée par l'employeur qui fera à l'Etat la demande de remboursement de la part patronale ; »

Art. 4.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront financées par une majoration à due concurrence des droits d'enregistrement.